



Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2018093-0001

Signée par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 4 avril 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux nominations
équilibrées dans les emplois de directions de la fonction publique territoriale**





PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Circulaire préfectorale du **4 AVR. 2018**

Rubrique Fonction Publique Territoriale

Appelle une réponse **OUI** le **30 avril 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Président du Conseil départemental
d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération de Chartres Métropole**

**Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Dreux**

Copie à :

Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale d'Eure-et-Loir

OBJET : Mise en œuvre des dispositions relatives aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

REF :

- Article 56 modifié de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique, NOR : RDFF1609100C, relative à l'application du décret précité ;

P.J. : Un tableau à renseigner.
Une fiche «mode opératoire» pour aider à la complétude du tableau.

En application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants doivent nommer au moins 40% de personne de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, me transmettre leur déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application du décret n°2012-601 du 30 avril



2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ainsi, il vous revient de m'adresser, d'ici au 30 avril 2018, les déclarations au titre de l'année 2017.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article 6 bis de la loi précitée du 13 juillet 1983. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A cet égard, je vous signale le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2016 qui figure en ligne sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>) dont il ressort que les collectivités territoriales ont globalement respecté leurs obligations légales puisque 36% des primo-nominations sur emploi fonctionnel, en 2016, concernaient des femmes. A noter également que sont désormais explicitement nommés les collectivités et établissements publics qui ne respectent pas cette obligation.

Je vous rappelle qu'après une montée en charge progressive du dispositif de 2013 (20%) à 2016 (30%), le taux de 40% minimum de nomination de chaque sexe doit être respecté par les personnes publiques à partir de l'année 2017. A défaut, elles sont redevables d'une contribution forfaitaire de 90 000 euros par unité manquante. Il convient de noter que le nombre de personnes issu de l'application du taux de 40% est arrondi à l'unité inférieure.

En ce qui concerne les personnes publiques locales, l'obligation de nominations équilibrées est vérifiée lorsqu'un cycle de 5 primo-nominations minimum est réalisé. A partir de 2013, les collectivités ont pu prononcer des primo-nominations sans réaliser un cycle complet de 5. En ce cas, les éventuelles primo-nominations de 2017 viennent s'ajouter à celles des années précédentes pour réaliser, le cas échéant, un cycle complet soumis à l'obligation de nomination de 40% minimum d'agents d'un même sexe.

Le taux à respecter par ces collectivités et EPCI est celui fixé par la loi au titre de l'année au cours de laquelle un cycle complet est réalisé. Ainsi, si un cycle débute à partir de 2013 (année où le taux était fixé à 20%) est complet du fait d'une cinquième primo-nomination prononcée en 2017, le taux de 40 % devra être respecté.

Vous devez également transmettre votre déclaration au comptable assignataire de vos dépenses au plus tard le 30 avril 2018. Lorsque vous êtes redevables d'une contribution, vous lui adresserez un mandat de paiement, la déclaration constituant la preuve de la nécessité de la dépense. La direction départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées, établi par collectivité versante.

Le préfet veille à ce que les collectivités redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.



La Préfète
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

Déclaration au titre des nominations équilibrées pour l'année 2017

Aide au remplissage du « Tableau de déclaration 2017 nominations équilibrées » à renseigner par les collectivités

1 – Rappel

En application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 doivent nommer au moins 40% de personne de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

Pour vérifier le respect de cette obligation, la déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente doit être adressé au préfet (ainsi qu'au comptable assignataire des dépenses), au plus tard le 30 avril de chaque année, en application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, dans un objectif de suivi statistique du dispositif et d'élaboration du rapport annuel.

A cet égard, il convient de signaler le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique pour l'année 2016, élaboré à partir des déclarations collectées en 2017, en ligne sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>) dont il ressort que les collectivités territoriales ont globalement respecté leurs obligations légales puisque 36% des primo-nominations sur emploi fonctionnel, en 2016, concernaient des femmes. A noter également que sont désormais explicitement nommés les collectivités et établissements publics qui ne respectent pas cette obligation.

Pour 2017, l'obligation est fixée à 40%. Ainsi, sur un cycle de 5 primo-nominations, il convient que 2 personnes soient d'un sexe différent des 3 autres pour que l'obligation soit respectée.

L'opération de déclaration est effectuée de manière dématérialisée à l'aide du tableau intitulé « Tableau de déclaration 2017 nominations équilibrées ».

Ce tableau fait apparaître le nombre de nominations intervenues en 2017 et les primo-nominations prononcées en 2017. Les notions de nominations et primo-nominations sont précisées page 2.

Doivent également figurer dans ce tableau, en partie G, pour rappel, les primo-nominations intervenues avant 2017, entre 2013 et 2016, et qui n'ont pas permis de constituer un cycle de cinq primo-nominations.

Elles sont additionnées à celles de 2017, dans l'ordre chronologique des primo-nominations, pour apprécier la réalisation d'un cycle constitué de cinq primo-nominations.

En revanche, un cycle (5 minimum) réalisé entièrement en 2017, et non au cours de plusieurs années, ne s'arrête pas aux 5 premières primo-nominations. Le taux de 40% s'applique à l'ensemble des primo-nominations.

Le tableau doit être renseigné par chaque collectivité tenue à l'obligation de nominations équilibrées, qu'elle ait procédé ou non à des nominations sur emploi fonctionnel en 2017.

Le tableau est à retourner par la collectivité à la préfecture au plus tard le 30 avril 2018 en format Excel et non en Pdf.

Merci de dénommer le tableau sur le modèle suivant : numéro de département-nature de la collectivité-nom de la collectivité-année, par exemple : 75-Commune-Paris-2017 ou 06-EPCI-CA Sophia Antipolis-2017

2 – Mode opératoire pour le remplissage du tableau

Si la collectivité ou l'établissement public n'a fait aucune nomination en 2017, le tableau doit être retourné, comportant :

- Partie A : nombre total d'agents sur emploi fonctionnel au 31 décembre 2017 puis, sur la même ligne, sexe des agents par emploi.
- Parties B, C et D : numéro du département (B), nom de la collectivité ou de l'établissement public en toute lettre et non en sigle (C) et nature de la collectivité (menu déroulant en D).
- Parties E et F : cases vides ou 0 (et non des lettres) dans les colonnes nominations 2017 (E) et primo-nominations 2017 (F).
- Partie G : s'il y a lieu, nombre des primo-nominations de 2013, 2014, 2015 et 2016 qui ont débuté ou complété un cycle de 5 primo-nominations non achevé.

Précisions sur le remplissage du tableau

Ligne (A) : Cette ligne concerne les agents occupant un emploi fonctionnel au 31 décembre 2017, indépendamment des nominations prononcées en 2017. Il convient de mentionner tout d'abord le nombre total d'agents (à la place du x), puis préciser le sexe de l'agent qui occupe l'emploi de DGS (F ou H), puis préciser le nombre (x) de femmes DGAS et le nombre (x) d'hommes DGAS et, enfin, si l'emploi existe, préciser le sexe de l'agent DGST. Par exemple : 7 dont DGS : 1F DGAS : 3F 2H DGST : 1H.

Identification de la collectivité :

- (B) : la collectivité renseigne le numéro du département dont elle relève.
- (C) : la collectivité indique son nom en toutes lettres et non sous forme de sigle.
- (D) : la collectivité ou l'établissement indique sa nature à l'aide d'un menu déroulant (commune, EPCI, département, région).

Nominations et primo-nominations sur emplois fonctionnels :

- (E) : sont à saisir les nombres de nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2017 (y compris les primo-nominations), en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Les nominations englobent :

1. les primo-nominations, c'est-à-dire la nomination dans l'emploi de DGS, de DGA ou DGST d'une collectivité d'un agent qui n'occupait pas déjà ces fonctions, soit qu'il ne travaillait pas dans la collectivité, soit qu'il y travaillait mais occupait un emploi de grade et non un emploi fonctionnel.
2. les renouvellements dans l'emploi fonctionnel (décision de renouvellement du détachement sur emploi fonctionnel ou de prolongation du contrat),
3. les changements d'emploi fonctionnel au sein de la même collectivité (par exemple, nomination d'un DGAS dans les fonctions de DGS).

Seules les primo-nominations (1.) sont concernées par l'obligation de nominations équilibrées.

(F) : sont à saisir les nombres de primo-nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2017, en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Concernant E et F, les primo-nominations étant comptabilisées dans les nominations, le nombre des primo-nominations ne peut jamais être supérieur à celui des nominations.

(G) : sont à saisir les nombres de primo-nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2013, 2014, 2015 et 2016 en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

A noter : la partie (G) est à remplir en rappelant les primo-nominations de 2013 à 2016 qui n'ont pas fait partie d'un cycle complet. A cet effet, il convient de se référer aux informations figurant en partie H du tableau de l'an passé si un cycle est en cours. Pour mémoire, en 2016, 60 collectivités ou EPCI ont réalisé un cycle complet de 5 primo-nominations minimum. Ces personnes publiques locales ne rappellent pas en (G) les primo-nominations du cycle réalisé et contrôlé l'année dernière. Elles déclarent les primo-nominations supplémentaires qui ont débuté un nouveau cycle non achevé.

(H) : Total F + G (de 2013 à 2017). Si ce total est inférieur à 5, ne pas renseigner I ni J.

(I) : sont à saisir toutes les primo-nominations d'un cycle entièrement réalisé en 2017 (même au-delà de 5) ou saisir les 5 premières primo-nominations d'un cycle réalisé sur plusieurs années.

A noter : l'obligation de 40% qui s'applique pour l'année 2017 s'apprécie avec un arrondi à l'unité inférieure. Ainsi, une collectivité qui a primo-nommé 7 personnes en 2017 dont 2 femmes et 5 hommes respecte son obligation, car $40\% \text{ de } 7 = 2,8$ arrondi à 2.

(J) : sont à saisir les primo-nominations constituant un 2^{ème} cycle complet réalisé en 2017 (le 1^{er} ayant été constitué sur plusieurs années donc s'arrêtant à 5).

La saisie des données ci-dessus entraîne le calcul automatique de la contribution due, le cas échéant.

A noter : Lorsqu'une contribution forfaitaire est due, la collectivité doit s'en acquitter spontanément en adressant au plus tard le 30 avril 2018 un mandat de paiement (90 000 euros par unité manquante) au comptable assignataire de ses dépenses, accompagné de la déclaration (tableau) adressée au préfet, comme preuve de la nécessité de la dépense.

Elle adresse une copie de son mandat à la préfecture pour information (voir pages 9 et 10 de la circulaire RDFF1609100C du 11 avril 2016).

Tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées - à remplir par la collectivité ou l'EPCI au titre de l'année 2017

(A) Nombre d'agents sur emplois fonctionnels au 31-12-2017 :	x dont DGS : 1 H ou F				DGAS : x F x H		DGST : 1 H ou F	
(B) N° de département :								
(C) Nom de la collectivité	(D) Nature	(E) Nominations en 2017 (y compris primo-nominations)		(F) Primo-nominations année 2017				
		Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	
		DGS			DGS			
		DGAS			DGAS			
		DGST			DGST			
		Total par sexe	0	0	Total par sexe 2016	0	0	

Ne remplir que les cases colorées

(G) Rappel des primo-nominations années antérieures	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME
	DGS		
	DGAS		
	DGST		
	Total par sexe années antérieures	0	0
(H) Total primo par sexe		0	0
(I) Répartition par sexe des 5 premières nominations prononcées au titre du cycle achevé en année 2017			
(J) Répartition par sexe des primo-nominations suivantes au titre du 2 ^{ème} cycle année 2017 (cette ligne n'est pas saisie si le total est inférieur à 5)			
Au titre du 1 ^{er} cycle	Nombre minimal de représentant de chaque sexe	0	
	Nombre d'unités manquantes	Néant	Néant
Au titre du 2 ^{ème} cycle	Nombre minimal de représentant de chaque sexe	0	
	Nombre d'unités manquantes	Néant	Néant

Cette ligne n'est pas saisie si le total est inférieur à 5.

